

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ tendant à modifier certaines dispositions du Code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants,

Par M. Marcel MOLLE,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi déposée par M. Jozeau-Marigné a le grand mérite de chercher une solution équitable aux problèmes du maintien de l'égalité dans les partages. Son auteur a répondu à l'inquiétude des praticiens devant les conséquences choquantes de l'appli-

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 110 (1963-1964).

cation en période d'instabilité monétaire des règles relatives au rapport et à la réduction des donations, et les textes qu'il a élaborés constituent un progrès certain vers une plus grande justice, sinon vers l'égalité absolue entre les héritiers, qui est pratiquement irréalisable, surtout si l'on souhaite également ne pas entraver l'exploitation rationnelle des biens, et assurer la protection des tiers appelés à traiter avec les propriétaires de ces biens lorsqu'ils ont fait l'objet de donations.

Pour bien comprendre la question, un aperçu des vicissitudes de la législation en cette matière est nécessaire.

*
* *

I. — EXPOSE HISTORIQUE

A) LA LÉGISLATION DU CODE CIVIL

Les auteurs du Code civil ont été essentiellement inspirés par les principes d'égalité en honneur à leur époque. Ils ont voulu réagir contre l'ancien droit, et en particulier contre le droit d'aînesse dont l'injustice était alors violemment critiquée.

Leur préoccupation a donc été en premier lieu d'assurer l'égalité entre les héritiers d'un même patrimoine : égalité en valeur, mais aussi égalité en nature.

C'est ainsi que le droit du père de famille à disposer de ses biens a été limité en présence de descendants par la règle de la réserve, qui assure à chacun d'eux une fraction de la succession. Le testateur ne peut donc avantager un de ses descendants ou un étranger que dans une certaine proportion, dénommée quotité disponible, d'une importance variable en fonction du nombre d'enfants. Les donations et les legs dépassant cette quotité sont sujets à réduction, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être exécutés que dans la mesure de cette quotité.

De plus, le droit de chaque héritier à une part de la succession de ses auteurs était complété par celui d'obtenir sa part sur chaque catégorie de biens, et en particulier sur les immeubles. C'est la

règle du partage en nature, qui se comprend d'autant mieux qu'à l'époque les immeubles étaient la partie la plus importante des patrimoines familiaux et étaient considérés comme la seule richesse véritable.

Mais le désir du législateur d'établir cette égalité ne va pas jusqu'à interdire au père de famille de disposer de son vivant d'une partie de son patrimoine. Le Code civil admet donc la donation, avant l'ouverture de la succession, mais celle-ci peut se présenter sous deux formes :

— elle peut être précipitaire et dans ce cas elle s'impute sur la quotité disponible avec réduction éventuelle si le bénéficiaire a obtenu des biens dépassant en valeur le montant de cette quotité ;

— elle est en avancement d'hoirie s'il doit en être tenu compte lors du partage définitif des biens du donateur ; on dit alors qu'elle est soumise à rapport.

Dans le cadre des principes rappelés ci-dessus le Code civil décidait :

— que la réduction de la donation qui dépasse la quotité disponible se faisait en nature ;

— que le rapport du bien donné se faisait également en nature s'il s'agissait d'immeubles. Le bénéficiaire rapportait alors réellement à la masse à partager l'immeuble qu'il avait reçu en avancement d'hoirie ; celui-ci reprenait sa place dans les biens à répartir ; il pouvait être attribué à un autre héritier.

Cette règle du rapport en nature ne s'appliquait pas aux meubles, d'abord, ainsi que nous l'avons indiqué, parce que leur importance était considérée comme relative et, en second lieu, parce que leur usage entraîne souvent leur consommation et de ce fait l'impossibilité de les représenter.

La loi, néanmoins, admettait quelques exceptions à cette règle fondamentale :

1° Si la succession comprenait d'autres immeubles permettant de respecter la règle de l'égalité en nature dans les attributions, le débiteur du rapport pouvait conserver le bien donné dans son lot, sauf à tenir compte de sa valeur ;

2° Enfin, le donateur avait la possibilité en accord avec le donataire de stipuler dans l'acte de donation que le rapport pourrait se faire « en moins prenant » c'est-à-dire en valeur et non plus en nature. Cette dérogation était très importante car elle correspondait fréquemment à l'intention des parties.

La règle du rapport en nature était complétée par un corollaire pour le cas où, en vertu des exceptions que nous venons d'énumérer, celui-ci était effectué en valeur.

Cette évaluation était faite au jour du partage et cela était bien dans la logique du système : au lieu du bien lui-même que le donataire devait normalement replacer dans la masse à partager pour être ajouté aux biens existant dans la succession, c'est sa valeur à la même date qui venait en compte sur ses droits.

Les règles de la réduction étaient calquées sur celles du rapport, mais les biens composant le patrimoine étaient évalués à la date du décès et les biens donnés étaient rapportés à la masse en nature ou pour leur valeur au jour du décès. C'est sur la masse ainsi établie que se calculait le montant de la réserve de chaque héritier et par voie de conséquence le montant de la quotité disponible.

B. — CRITIQUE DE CETTE LÉGISLATION

Le système du Code civil a fonctionné dans son ensemble jusqu'en 1938 mais l'évolution des mœurs et les changements dans la vie économique l'ont rendu critiquable. Les reproches que l'on a pu adresser à ses dispositions sont les suivants :

1° Les immeubles ont perdu leur prépondérance dans la composition des patrimoines. Les valeurs mobilières, les droits sociaux, les fonds de commerce, les marchandises, les créances y figurent souvent pour une part plus élevée. De ce fait, la règle de l'égalité des attributions en nature est souvent difficile à appliquer.

Une partie des biens mobiliers présente un caractère de stabilité qui tend à les rapprocher des biens immobiliers : ainsi les fonds de commerce. Le maintien de cette catégorie de biens dans les patrimoines est aussi essentiel que celui des immeubles.

Par suite la distinction du mode de rapport entre les deux catégories de biens se justifie de moins en moins et crée des inégalités choquantes : pourquoi rapporter en nature — à sa valeur au jour du partage — une maison ou une propriété rurale et rapporter en moins prenant d'après l'évaluation au jour de la donation un fonds de commerce ou des droits sociaux que le donataire a conservés ?

2° La donation avec rapport en nature ne présente qu'un intérêt restreint pour le donataire. Celui-ci ne sait jamais pour combien de temps il a la propriété du bien donné : le décès du donateur vient tout remettre en question. Il est facile de comprendre dans ces conditions que la clause de dispense de rapport en nature s'est répandue au point de devenir une clause de style.

3° En admettant même que les parties n'aient pas voulu recourir à cette possibilité, le système du rapport en nature est économiquement mauvais : le donataire n'a aucun intérêt à exploiter le bien suivant ses possibilités, à le mettre en valeur, à l'améliorer, et même à l'entretenir. Comme tout possesseur précaire il aura tendance à se contenter d'en jouir, voire même à en tirer le maximum d'avantages immédiats au détriment de l'avenir.

4° Le rapport en nature présente, en outre, des inconvénients pour le crédit du donataire et éventuellement pour les tiers appelés à traiter avec lui. Nous avons vu que les droits réels consentis par lui peuvent être résolus par suite de l'effet déclaratif du partage. D'où impossibilité pratique de les constituer sans le concours du donataire. En fait, le bien est frappé d'une sorte d'indisponibilité qui pouvait se justifier à une époque où les immeubles restaient dans les patrimoines, mais qui aujourd'hui ne peut se concilier avec les nécessités de la vie économique.

5° La règle de l'évaluation au jour du partage pour le rapport et celle de l'évaluation au jour du décès pour le calcul de la quotité disponible et de la réserve, logique en période de stabilité monétaire, aboutit à des conséquences excessives en période d'inflation. Le donateur qui n'a pu prévoir les bouleversements économiques voit ses prévisions complètement anéanties.

S'il a fait à l'un de ses enfants la donation d'un immeuble en pensant que celui-ci pourrait correspondre approximativement à sa part d'héritage, la plus-value de celui-ci au jour du partage, plus-value causée par la dépréciation de la monnaie, va, si les autres

biens du père de famille n'ont pas subi de la même manière les conséquences des vicissitudes monétaires, obliger à une répartition qui sera tout autre que celle prévue : le donataire sera obligé de payer des soultes importantes, et risque de se trouver dans une situation délicate.

Les mêmes conséquences se produiront en cas de donation préciputaire pour le calcul de la quotité disponible, mais ses règles de calcul étant d'ordre public, aucune possibilité de se prémunir contre leur application n'est possible. Les injustices sont donc encore plus difficiles à éviter.

C. — LA RÉFORME DE 1938

Les critiques que nous venons de résumer se manifestèrent particulièrement au cours de la période écoulée entre les deux guerres, à la suite des premières crises monétaires.

L'opinion fut particulièrement alertée sur le sort des propriétés agricoles. Dès cette époque, la difficulté de maintenir la rentabilité des exploitations fit comprendre la nécessité de maintenir en place l'exploitant et d'éviter le morcellement. L'institution de l'attribution préférentielle est une manifestation de cette tendance.

Mais le législateur crut nécessaire d'intervenir aussi sur le plan du rapport et de la réduction, d'abord dans le but de protéger l'exploitation agricole, mais aussi pour tenir compte des circonstances économiques.

C'est pourquoi la loi du 7 février 1938 décide que pour le calcul de la quotité disponible et de la réserve, les biens donnés doivent être rétablis fictivement dans la masse successorale d'après leur valeur et leur état au jour de la donation et non plus au jour du décès.

Ensuite le décret-loi du 17 juin 1938 est allé dans le même sens en décidant que le rapport serait effectué, en cas de silence des conventions, en moins prenant pour les immeubles comme pour les meubles — et pour leur valeur à l'époque de la donation, et non plus à l'époque du partage, seuls les legs demeurant rapportables à la date du décès, car il ne saurait en être autrement. Une modification corrélative a été apportée aux règles relatives à la réduction.

Ce changement se justifie par les considérations que nous avons exposées et ne manque pas d'une certaine logique. En effet, le donataire a reçu un bien dont il est devenu propriétaire. Il peut en user à sa guise puisque c'est dans ce but que le père de famille a cru bon d'ouvrir par anticipation la dévolution successorale. Les plus-values ou les moins-values, conséquences de son administration, lui bénéficieront ou lui incomberont. Les variations de valeur causées par les circonstances économiques l'affecteront seul.

Mais la règle de l'évaluation des biens donnés au jour de la donation est également l'objet de nombreuses critiques. L'instabilité monétaire malheureusement installée à l'état endémique au cours des dernières décades entraîne des conséquences tout à fait injustes. La distorsion entre la valeur des biens à l'époque de la donation et celle des biens au moment de l'ouverture de la succession place le bénéficiaire qui les a conservés dans une situation particulièrement favorable. Elle permet aux intéressés qui veulent frauder les règles de la réserve et de la quotité disponible de réussir presque à coup sûr. La situation est particulièrement inéquitable lorsque le donateur a disposé avant son décès de la plus grande partie de son patrimoine au profit de certains de ses successibles. La hausse des immeubles, notamment (parfois due à des causes autres que la dépréciation monétaire, comme c'est le cas pour les terrains à bâtir ou pour tous les immeubles se trouvant dans des zones en expansion) provoque des inégalités indépendantes de la volonté des intéressés, auxquelles il est difficile de remédier.

La question des partages d'ascendants mérite enfin un examen particulier.

Les articles 1075 à 1080 du Code civil, tels qu'ils résultent de la loi du 7 février 1938, prévoient de façon très imparfaite et presque sommaire les règles applicables à ces partages, qui peuvent être contractés :

— soit entre vifs et dans ce cas ils suivent les règles générales des donations ;

— soit par testament et dans ce cas ils sont régis par les dispositions de forme des testaments.

Ces articles prévoient que ces partages peuvent être remis en cause pour omission d'un ayant droit ou pour lésion de plus du quart, et qu'ils peuvent être l'objet d'une action en réduction si un ou plusieurs héritiers se trouvent privés de leur part réservataire.

Sans entrer dans les détails, on peut dire que ces textes sont peu adaptés. Le partage d'ascendant, et en particulier la donation-partage, a une grande utilité sociale car il permet au père de famille de présider lui-même à la répartition de tout ou partie de sa succession et ainsi, bien souvent, d'éviter des discussions entre ses descendants.

Il y a donc lieu de l'encourager mais il présente actuellement de graves inconvénients. En effet, l'évaluation des biens qu'il comprend à la date de la donation peut entraîner de graves déséquilibres si la masse successorale comprend d'autres biens qui, eux, seront évalués à la date du décès. Le cas le plus choquant est celui où le donateur attribue un immeuble à l'un des copartageants à charge de soulte et que celle-ci n'est payable qu'au décès du donateur. Aucune possibilité de revision n'est offerte à l'attributaire de la soulte même si l'immeuble a bénéficié d'une très forte plus-value. Il en est de même, du reste, si l'un des donataires a été doté en argent et l'autre en immeuble, mais dans ce cas le premier a eu au moins la possibilité d'utiliser judicieusement la somme reçue, ce qui n'est pas le cas dans l'hypothèse précédente.

*
* *

II. — EXAMEN PAR LA COMMISSION

A. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Pour répondre aux critiques que nous venons d'énumérer et pour adapter la législation aux circonstances économiques et aux mœurs actuelles, il semble que tout projet de réforme devrait respecter les principes suivants :

— il est nécessaire de généraliser le rapport au moins prenant ou rapport en valeur. Le rapport en nature cherche à arriver à une égalité théorique au détriment de l'intérêt des parties et au mépris de la réalité économique ;

— il faut néanmoins sauvegarder l'égalité entre les copartageants et éviter que les donations en avancement d'hoirie constituent des moyens détournés de violer les règles de la réserve et de la quotité disponible ;

— il faut éviter que la législation contribue à morceler des biens composant un ensemble économique, ou à remettre en cause les transferts de propriétés effectués entre le donateur et le donataire sans raison valable autre qu'un souci excessif de l'égalité ;

— il importe, dans la mesure du possible, de permettre aux intéressés de manifester leur volonté et, en particulier, de laisser le donateur effectuer lui-même dévolution de son patrimoine ;

— les partages d'ascendants doivent être encouragés et pour ce faire leur stabilité doit être assurée.

La proposition de loi de M. Jozeau-Marigné s'inspire, dans l'ensemble, des principes qui viennent d'être énoncés.

Il a prévu en effet :

— que le rapport des donations devrait toujours être fait au moins prenant, d'après la valeur du bien donné au jour du partage et en considérant son état au jour de la donation.

— que pour le calcul de la quotité disponible les biens composant la succession, y compris les biens donnés, doivent être évalués au jour de l'ouverture de la succession ; mais que pour le calcul de la réduction on doit se placer au jour du partage ;

— que les donations-partages ne pourront être attaquées que pour atteinte à la réserve et non plus pour lésion, les règles d'évaluation s'appliquant dans ce cas comme en matière de donation ordinaire, et sans que la donation-partage puisse être remise en cause, l'action en réduction ne pouvant aboutir qu'à des compensations en valeur.

De l'examen de ce projet auquel s'est livré votre Rapporteur assisté de plusieurs juristes éminents, et en particulier de M. Catala, professeur à la Faculté de droit de Montpellier, il est résulté que, pour faire œuvre vraiment utile et éviter des interprétations délicates, un certain nombre d'articles du Code devaient être modifiés ou harmonisés. Aussi, le texte qui vous est soumis a-t-il un champ

d'application plus étendu que la proposition de loi initiale et comporte essentiellement quatre catégories de règles :

- règles relatives au rapport ;
- règles relatives à l'imputation des dons et legs ;
- règles relatives à la réduction ;
- règles relatives aux partages d'ascendants.

1° Règles relatives au rapport.

Celui-ci est dans tous les cas fait au moins prenant ; seul le donataire peut opter lors du partage définitif pour le rapport en nature.

Le bien donné est évalué dans son état au jour de la donation mais à sa valeur au jour du partage.

La possibilité est laissée aux parties de convenir que l'évaluation sera faite autrement mais dans ce cas l'avantage résultant de la convention sera considéré comme un avantage préciputaire et comme tel sujet éventuellement à réduction.

Le texte prévoit le cas où le bien est détruit par cas fortuit et celui où il a été aliéné par le donataire.

2° Règles relatives à l'imputation des dons et legs.

Les donations en avancement d'hoirie s'imputeront sur la réserve au bénéficiaire et éventuellement sur la quotité disponible, en cas d'acceptation par lui de la succession.

En cas de renonciation elles s'imputeront sur la quotité disponible.

L'article 865 fixe les conditions dans lesquelles le donataire peut conserver les biens donnés si la valeur de ceux-ci dépasse la quotité disponible.

3° Règles relatives à la réduction.

Le calcul de la réserve et de la quotité disponible se fait en évaluant les biens de la succession au jour du décès, en ce compris les biens donnés antérieurement et malgré les conventions qui prévoient leur rapport sur une base différente.

La réduction s'opère en principe en argent ; il est tenu compte des variations de valeur entre la date du décès, d'après laquelle se calcule l'excédent, et la valeur au jour du partage où se règle le montant de la réduction.

4° Règles relatives aux partages d'ascendants.

Sur ce point, en adoptant les suggestions de M. Jozeau-Marigné, votre Commission vous propose une série d'articles cohérents destinés à préciser les règles de ces contrats que la législation antérieure avait traitées avec peu d'attention.

Les diverses mesures proposées vont être étudiées dans le détail au moyen d'un bref commentaire de chaque article du texte.

B. — EXAMEN DES ARTICLES

Articles premier et 2.

La loi du 19 décembre 1961 sur les successions agricoles a prévu qu'en cas d'attribution préférentielle le bénéficiaire pourrait obtenir des délais pour le paiement de la soulte mise à sa charge, et le dernier alinéa de l'article 832-1, tel qu'il résulte de cette loi, stipule que si le bien attribué a subi une variation de valeur d'au moins un quart par suite des circonstances économiques, les sommes restant dues à titre de soulte devraient subir une majoration ou une diminution dans la même proportion.

Cette mesure est destinée à atténuer au profit des héritiers subissant l'attribution préférentielle le préjudice éventuel résultant de celle-ci.

Votre Commission vous propose de la généraliser en l'étendant à tous les cas où le débiteur d'une soulte obtient des délais de paiement.

Elle vous propose d'insérer cette disposition générale à la suite de l'article 833 et par voie de conséquence de supprimer le dernier alinéa de l'article 832-1.

Article 3.

Cet article a pour but de modifier l'intitulé de la section 2 du chapitre 6 du titre I du Code civil, compte tenu des dispositions nouvelles qui figurent sous cette section.

Article 4.

Le nouveau texte qui vous est proposé pour l'article 844 n'a pour but que de corriger une terminologie impropre : les dons et legs dépassant la quotité disponible sont sujets à « réduction » et non à « rapport ».

Article 5.

L'article 855 actuel du Code civil prévoit que l'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport.

Ce principe ne paraît pas devoir être modifié, mais dans l'état des habitudes actuelles il est rare qu'un bien disparaisse complètement sans donner lieu à une indemnisation au propriétaire : cette indemnisation est soit à la charge de l'auteur de la destruction s'il en existe un, soit à la charge d'une assurance si le propriétaire a jugé utile de faire couvrir ses risques par un organisme d'assurance.

Dans ce cas le bien reconstitué se trouve substitué à l'ancien dans la mesure où l'indemnité reçue a servi à sa reconstitution. Mais le propriétaire peut opter pour une autre solution que la reconstitution du bien. Dans ce cas seule l'indemnité devient rapportable.

Il semble, en outre, logique et équitable de ne pas limiter l'application de cet article aux immeubles, et d'y viser les biens de toute nature.

Article 6.

Article 858 du Code civil.

Le nouveau texte prévoit que le rapport doit toujours être fait au moins prenant : la règle existant pour les meubles et l'argent en vertu des articles 868 et 869 est étendue aux immeubles.

Les raisons de cette disposition ont déjà été exposées. On aurait pu maintenir sur ce point la faculté pour les parties de déroger à cette règle dans leurs conventions. Il a paru inopportun de le faire pour des raisons d'ordre public, un bien dont la propriété est soumise à résolution ne pouvant être exploité convenablement et efficacement et ne pouvant, en outre, faire l'objet d'aliénation et de constitution de droits réels dans les conditions normales.

Article 859 du Code civil.

Malgré la disposition générale qui précède le texte proposé conserve au bénéficiaire de la donation la faculté, si le bien se trouve encore dans son patrimoine, d'en effectuer le rapport en nature. En effet, dans le cas où le bien donné constitue une grande partie, voire même la totalité de l'actif successoral, le donataire peut se trouver dans une situation difficile en raison des soultes à verser et, à défaut d'une disposition expresse l'autorisant à rapporter en nature, l'abandon à ses cohéritiers de tout ou partie du bien donné risquerait, du point de vue fiscal, d'être taxé comme une mutation.

Mais cette faculté ne doit pas devenir un moyen de fraude envers les tiers ou envers les cohéritiers si le bien, tout en étant rétabli dans son état matériel intégral au jour de la donation, se trouve grevé de charges qui s'imposeraient aux bénéficiaires du rapport.

C'est pourquoi le rapport en nature est expressément interdit :

a) Si le bien a été grevé d'un droit réel quelconque depuis le jour de la donation : usufruit, servitude, hypothèque ou nantissement.

b) Si le bien étant libre au jour de la donation a été donné à bail.

En un mot, pour que le rapport en nature puisse être imposé par le donataire, il est nécessaire que le bien soit strictement dans un état juridique identique à celui dans lequel il se trouvait au moment de la donation.

Article 860 du Code civil.

L'article 860 est le plus important de ceux qui vous sont proposés : il prévoit, en effet, les conditions dans lesquelles le rapport au moins prenant devra être effectué.

Il y a lieu de considérer plusieurs cas :

a) En l'absence de stipulations précises dans l'acte de donation sur le mode d'exercice du rapport :

1° Cas où le bien donné existe encore en nature.

Le rapport est dû alors de la valeur du bien à la date du partage dans son état au jour de la donation.

C'est le renversement de la règle actuelle qui voulait que l'évaluation fût faite au jour de la donation. Nous avons déjà vu les conséquences injustifiées de cette règle auxquelles la proposition a voulu remédier.

Il est en effet conforme à l'équité que chacun des copartageants se voie loti en biens évalués à la même date, et c'est au moment du partage que cette égalité doit être réalisée et non au moment de l'ouverture de la succession puisqu'un intervalle assez long peut se produire entre celle-ci et la date du partage.

Bien entendu, il ne sera pas tenu compte des différences de valeurs provenant du fait du donataire, ainsi qu'il sera dit aux articles 861 et 863.

2° Cas où le bien donné a été aliéné.

La question est beaucoup plus délicate, car deux solutions sont possibles et défendables.

La première est celle qui consiste à ne pas modifier la règle générale, le rapport restant calculé d'après la valeur du bien donné au jour du partage, même si le donataire ne le possède plus.

La seconde est de prendre pour base de l'évaluation la valeur à la date de l'aliénation. Le donataire ne possède plus, à partir de cette date, le bien soumis à rapport : les augmentations ou diminutions de valeur ne le concernent plus et il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

Votre Commission, après mûre réflexion, a opté pour la première solution.

En effet, la seconde soumet les copartageants du donataire à la fantaisie de ce dernier qui suivant le cas vendra le bien ou le conservera. Elle ouvre la voie à des fraudes faciles, le bénéficiaire ayant intérêt à aliéner le bien donné pour en acquérir un autre à la place en fixant ainsi de façon immuable la valeur rapportable. Il pourrait même réaliser une aliénation fictive, par exemple en faisant apport de bien donné à une société où il serait majoritaire.

Mais la première solution ne présente pas que des avantages car elle risque de pénaliser le donataire qui aura eu besoin de réaliser le bien donné, pour des nécessités familiales ou pour des raisons de bonne administration. C'est pourquoi le texte proposé apporte à la règle générale les atténuations suivantes :

— le rapport pourra être fait pour la valeur à la date de l'aliénation si les cohéritiers du donataire ont donné leur accord à celle-ci. Ils ne sauraient alors se plaindre si cette acceptation entraîne pour eux des conséquences défavorables ;

— le rapport pourra être fait pour la valeur à la date de l'aliénation si le donataire établit que celle-ci n'a correspondu qu'à un acte de bonne administration de son patrimoine : nécessité de se procurer des capitaux pour les besoins matériels de sa famille, pour l'exercice de sa profession, pour payer des dettes.

Toutefois, cette dernière règle comporte une exception : les nécessités d'une bonne administration peuvent comporter l'aliénation d'un bien pour l'acquisition d'un autre ou pour l'amélioration d'autres biens dépendant du patrimoine du donataire, mais provenant d'une autre origine. Dans ce cas, nous vous proposons de considérer qu'une sorte de subrogation s'opérera. Le bien aliéné sera remplacé par un autre dont la valeur deviendra rapportable ou par une somme égale à la plus-value s'il y a amélioration d'un bien existant.

Mais dans ce dernier cas la valeur rapportable ne pourra être inférieure à la valeur à la date de l'aliénation, ni supérieure à la valeur du bien donné à l'origine à la date du partage, qui servirait de base au rapport si le bien avait été conservé par le donataire ou aliéné sans qu'un emploi utile eût été effectué ou sans le concours des cohéritiers.

Ces dispositions, qui paraissent au premier abord complexes et dont les modalités d'application seront précisées par la jurisprudence, ne sont cependant pas isolées dans notre droit puisqu'elles rejoignent celles qui sont prévues en matière de reprises et récompenses entre époux sous un régime communautaire et que nous avons adoptées dans le projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux.

b) Cas où le mode d'exercice du rapport a été fixé par la convention.

Conformément au principe de la liberté des conventions, votre Commission estime indispensable de laisser à chaque intéressé la possibilité de fixer les conditions dans lesquelles le rapport devra être effectué, et de déroger ainsi aux règles prévues par la loi.

Par suite, il sera loisible de stipuler, par exemple :

— que le rapport aura lieu pour une somme fixée lors de la donation et invariable ;

— que le rapport aura lieu pour la valeur du bien au jour de la donation ;

— qu'il aura lieu pour la valeur au jour de l'ouverture de la succession.

De même, les parties auront la faculté de prévoir le cas de l'aliénation pour stipuler notamment que le rapport sera égal à la valeur au jour de celle-ci ou pour le prix de cette aliénation.

C'est ici que votre Commission vous propose d'introduire une notion originale : l'avantage qui pourra résulter pour le donataire de la convention réglant le mode d'exercice du rapport devra s'imputer sur la quotité disponible. Si, compte tenu des biens existant au décès et de ceux rapportés par le donataire pour former la masse de calcul prévue par l'article 922 du Code civil, l'avantage dont bénéficie le donataire dépasse le montant de la quotité disponible, il pourra donner lieu à réduction conformément aux articles 922 et 924.

Le texte proposé permettra ainsi de limiter les injustices qui pourraient résulter des conventions librement établies par les parties, tout en laissant à ces dernières la possibilité d'adapter celles-ci à leur situation familiale particulière.

En instaurant ces règles votre Commission a conscience de répondre aux désirs implicites de la plupart des intéressés : les donateurs souhaitent généralement que le rapport ne constitue pas pour le donataire une charge insurmontable, mais ils ne souhaitent pas non plus, en évitant ce danger, désavantager leurs autres descendants.

Article 861 du Code civil.

L'article 860 établit le principe que le bien donné rapporté pour sa valeur au jour du partage doit être évalué dans son état au jour de la donation. Le texte proposé pour l'article 861 donne des précisions pour l'application de cette dernière règle et ajoute une disposition qui vise les impenses nécessaires dont il doit être tenu compte au donataire, encore qu'elles n'aient pas augmenté la valeur du bien donné.

Article 862 du Code civil.

Cet article institue, pour le cas où le rapport sera effectué en nature, un droit de rétention en faveur du donataire pour le remboursement de ses impenses ou améliorations.

Article 863 du Code civil.

Cet article prévoit l'hypothèse inverse de celle de l'article 861, c'est-à-dire le cas où le donataire a laissé le bien donné se détériorer et perdre de sa valeur par sa faute. Il est alors responsable de cette dépréciation.

Articles 864 et 865 du Code civil.

Ces articles reproduisent en les précisant des règles traditionnelles : les donations en avancement d'hoirie s'imputent sur la réserve du donataire et subsidiairement sur la quotité disponible, sauf réduction si celle-ci est dépassée ; si le donataire renonce à la succession, la donation est considérée comme précipitaire ; la libéralité faite par préciput s'impute sur la quotité disponible.

Articles 866 et 867 du Code civil.

L'article 866 actuel a été remanié par la loi du 19 décembre 1961, le législateur s'étant efforcé d'éviter aux bénéficiaires de dons et legs de rapporter en nature les biens donnés ou légués, même si leur valeur excède la quotité disponible. Mais cette disposition n'est applicable que lorsqu'il s'agit de certains biens déterminés : un immeuble ou un ensemble d'immeubles, une exploitation agricole ou une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale.

Votre Commission vous propose de remplacer ces dispositions par les règles suivantes :

a) S'il s'agit de donations (art. 866), la faculté pour le donataire de conserver le bien, à charge de récompenser les héritiers en argent, est généralisée et s'applique à tous les biens donnés. Mais cet avantage est réservé aux héritiers qui acceptent la succession : le renonçant, qui devient étranger à la succession, ne pourra en bénéficier et il subira la réduction en nature en cas de dépassement de la quotité disponible. Toutefois, le texte a prévu une disposition spéciale pour assurer la sécurité des tiers ayant passé des conventions avec le donataire : leurs droits sont expressément

maintenus si le bien doit être restitué par le donataire. Mais, dans ce cas, ce dernier doit indemniser la succession de la moins-value provenant des droits réels et des baux consentis par lui.

b) S'il s'agit de legs (art. 867), il a paru préférable de limiter la faculté de conserver le bien légué au cas où il s'agit d'un bien unique ou de plusieurs biens constituant un ensemble dont la division serait gênante. En effet, la situation n'est pas la même puisque le bien légué n'est pas encore entré dans le patrimoine du bénéficiaire et que celui-ci n'a donc pu ni l'aliéner ni le donner à bail. Admettre une disposition analogue à celle prévue pour les donateurs serait permettre au testateur d'attribuer à l'un de ses descendants la totalité de l'actif successoral en limitant les droits des autres à une somme d'argent. Il ne paraît pas nécessaire d'aller jusque-là. Le texte proposé emploie une rédaction plus générale en permettant la conservation de biens « formant un ensemble », ce qui évite les inconvénients d'une énumération sans aller au-delà de l'esprit de l'article 866 actuel.

Article 868 du Code civil.

Ce nouvel article règle les modalités du paiement des soultes aux cohéritiers du bénéficiaire d'un don ou d'un legs dont la réduction en nature ne peut être exigée conformément aux articles 866 et 867 qui viennent d'être examinés.

Il pose d'abord le principe que le montant de la soulte est calculé, d'après l'état du bien donné ou légué au jour de la donation ou au jour de l'ouverture de la succession suivant le cas, mais d'après sa valeur au jour du partage : si le quantum de la réduction doit bien être déterminé d'après la valeur des biens formant la masse de calcul établie à la date de l'ouverture de la succession, le montant exact de la soulte doit être fixé au moment des opérations de partage.

Le second alinéa reproduit les dispositions existant actuellement pour le paiement des soultes exigibles en cas de libéralité portant sur une exploitation agricole, mais il l'étend à tous les cas d'attribution préférentielle. C'est dire que ces dispositions pourront jouer non seulement lorsque le bien donné ou légué sera une exploitation agricole, mais également lorsqu'il s'agit d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, ou d'un local d'habitation ou professionnel, ou des meubles garnissant ce local.

Il stipule en outre, expressément, que les dispositions de l'article 833 nouveau sur la variation du montant des soultes sera applicable.

Articles 7 et 8.

Les articles 7 et 8 modifient les articles 922 et 924 du Code civil et introduisent en matière de calcul de la réserve et de la quotité disponible le principe du calcul de la masse d'après la valeur des biens à la date de l'ouverture de la succession, y compris pour les biens donnés ou légués.

Il n'a pas paru possible, comme en matière de rapport, de se référer à la valeur au jour du partage. En effet, c'est au jour du décès que l'on doit se placer pour voir si le donateur ou le testateur a disposé d'une part de son patrimoine supérieure à la fraction autorisée par la loi. La date du partage ne peut être retenue car elle dépend de la volonté des héritiers. Or, les dispositions qui fixent la quotité disponible sont d'ordre public ; on ne peut y déroger par une convention avant l'ouverture de la succession.

Lorsque le bien faisant l'objet du rapport aura été aliéné, sa valeur figurera dans la masse de calcul pour sa valeur au jour du décès sauf application des dérogations prévues à l'article 860 lorsque les cohéritiers auront concouru à l'aliénation ou lorsque le bénéficiaire justifiera d'un emploi utile. Sur ce point, les règles de calcul du rapport influenceront sur celles du calcul de la quotité disponible.

L'article 924 établit le principe de la réduction en moins prenant lorsque la libéralité préciputaire dépasse le montant cumulé de la quotité disponible et de la réserve du bénéficiaire réunies. Sauf s'il s'agit d'un don ou legs fait à un étranger, la réduction en nature n'est maintenue que pour les legs dont l'objet échappe à l'application de l'article 867.

Article 9.

L'article 9 contient une refonte complète de la législation sur les partages d'ascendants et supplée utilement à l'insuffisance de celle-ci en son état actuel.

Article 1075 du Code civil.

Cet article distingue les deux formes de partage d'ascendant — donations-partages et testaments-partages — qui restent très différentes dans leur forme et dans leurs effets.

Il édicte les règles communes à ces deux formes, et pose deux principes nouveaux : d'une part, la revision des soultes conformément aux dispositions de l'article 833, et, d'autre part, la suppression de la possibilité d'attaquer un partage d'ascendant par l'action en revision pour cause de lésion, action qui paraît inutile puisque tout descendant qui n'a pas reçu sa part de réserve peut la réclamer en exerçant l'action en réduction.

Enfin, le texte prévoit le sort des biens non compris dans le partage d'ascendants pour lesquels les règles ordinaires des partages sont applicables.

Articles 1076, 1077 et 1078 du Code civil.

Ces articles sont applicables aux partages d'ascendants réalisés entre vifs sous la forme des donations.

Ils ne peuvent comprendre que des biens présents ce qui est déjà prévu dans le texte actuel.

Ils peuvent être faits en deux actes séparés, mais le concours des donateurs est nécessaire pour les deux actes.

Les biens donnés sont en principe et sauf mention expresse destinés à s'imputer sur la part réservataire des bénéficiaires.

Les règles des donations sont applicables pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible ; toutefois, l'action en réduction ne peut être exercée que pendant un délai de cinq ans après le décès du ou des donateurs.

Si l'un des copartageants a été omis ou n'a pas reçu sa part, c'est cette action en réduction qu'il doit exercer et non une autre : l'action en rescision pour lésion, comme l'action en nullité pour omission qui sont prévues dans le droit actuel ont paru dangereuses pour des raisons d'ordre public semblables à celles qui ont conduit à prohiber les clauses imposant le rapport en nature ; il est indispensable, ne serait-ce que pour garantir les droits des tiers, de ne pas remettre en cause des transferts de propriété déjà effectués.

L'article 1078 contient une disposition originale qui a paru nécessaire à votre Commission pour favoriser le maintien des accords réalisés librement entre les donateurs et leurs enfants et éviter toute contestation ultérieure.

Bien souvent, en effet, les donateurs et leurs descendants qui réalisent un partage anticipé ont entendu que celui-ci soit définitif. Les lots ont été équilibrés, leurs attributaires choisis suivant leurs

possibilités et l'intérêt qu'ils apportaient à tel ou tel bien. Permettre de contester ces arrangements après un long délai, parce que les uns auront vu leur lot se valoriser, alors que d'autres auront moins de chance, serait introduire une cause de difficultés, alors que dans tout partage l'égalité ne peut être réalisée qu'au moment précis où il est établi, sans qu'il puisse être question de la remettre en cause par la suite.

C'est pourquoi le premier alinéa de l'article 1078 prévoit que, si tous les enfants et descendants qui existeront à l'époque du décès participent à la donation-partage, les parties peuvent convenir que, pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible, il ne sera tenu compte que de la valeur des biens donnés au jour de la donation.

Mais, pour éviter certaines injustices, votre Commission a voulu spécifier que cette disposition ne pourrait être applicable que dans le cas où les biens donnés auraient été attribués en pleine propriété. En effet, en cas de réserve d'usufruit au profit du donateur, les enfants ou descendants n'ont pas la jouissance effective de leur lot avant le décès de ce dernier, et il serait inéquitable de se placer à une autre date que ce décès pour calculer la quotité disponible et la réserve de chacun.

Le dernier alinéa de l'article 1078 prévoit, toujours à la condition que le partage soit fait entre tous les enfants et descendants existant à l'époque du décès, la possibilité de diverses conventions dont l'application facilitera les arrangements de famille et le règlement des successions :

- possibilité d'effectuer, lors du partage anticipé, le rapport de dons antérieurs ;
- possibilité d'y incorporer des biens donnés antérieurement par préciput et de les imputer sur la réserve du bénéficiaire ;
- possibilité de limiter le partage à des dispositions de ce genre qui ont l'intérêt d'égaliser la situation des enfants gratifiés au cours des années antérieures.

Articles 1079 et 1080 du Code civil.

Les partages testamentaires présentent beaucoup moins d'intérêt que les donations-partages pour le règlement harmonieux de la dévolution du patrimoine familial. Ils ont néanmoins leur utilité.

L'article 1080 accorde à chaque attributaire la possibilité d'exercer l'action en réduction dans les conditions prévues par l'article 1077.

Article 10.

Au terme de l'examen de la proposition de loi, une question délicate reste posée, c'est celle de son application dans le temps.

La solution qui vient naturellement à l'esprit et qui a été celle adoptée par la jurisprudence à la suite de la réforme de 1938 est la suivante :

Les nouvelles règles relatives à la réserve et à la quotité disponible sont d'ordre public. Elles devraient donc s'appliquer à toutes les successions ouvertes depuis la promulgation de la loi.

En revanche, celles qui ont trait au rapport sont, dans leur généralité, des règles supplétives qui s'appliquent à des conventions formulées ou tacites : elles devraient donc ne régir que les conventions postérieures à la promulgation de la loi, puisqu'aussi bien les parties ont traité sous l'empire d'une législation à laquelle ils ont dû vouloir se référer. En décider autrement, serait donner à la loi un effet rétroactif.

Mais en décider ainsi conduirait à une situation inextricable en raison de la différence qui se manifesterait entre l'évaluation des biens pour les modalités du rapport et celle destinée à établir le montant de la quotité disponible. Cette distorsion s'est produite en 1938 et elle a présenté de graves inconvénients. Ceux-ci seraient pires car le décalage entre les deux modes d'évaluation se produira en sens inverse : la réserve calculée selon le nouvel article 922 ne sera jamais rétablie par les rapports opérés conformément à la loi ancienne.

Une autre solution consisterait à maintenir la législation ancienne dans son intégralité pour les libéralités antérieures à la nouvelle loi. Mais les injustices actuelles risqueraient alors de se perpétuer pendant une longue période, et en outre des difficultés nombreuses résulteraient de la coexistence des deux législations. Que se passera-t-il pour le cas où la même succession comportera des biens donnés les uns antérieurement à la loi nouvelle, les autres postérieurement ?

Ces difficultés imposent d'adopter une solution nette, qui a l'inconvénient de comporter un certain caractère de rétroactivité, et qui consiste à prévoir que toutes les dispositions de la nouvelle loi s'appliqueront aux successions non encore ouvertes lors de sa promulgation, même si les libéralités sont antérieures.

Pour atténuer l'effet brutal de cette solution, un court délai d'application paraît néanmoins devoir être prévu pour, d'une part, permettre aux praticiens de s'assimiler les solutions nouvelles, à l'exemple de ce qui a été fait récemment à propos de la tutelle, et d'autre part, donner aux intéressés qui ont consenti des donations ou établi des testaments sous le régime de l'ancienne législation de modifier ceux-ci de manière à les harmoniser avec leurs intentions, compte tenu des nouvelles règles. Pour ceux qui ne le feraient pas, les conventions arrêtées resteront valables, sauf à interpréter les intentions de leurs auteurs à la lumière des dispositions nouvelles et elles seront appliquées dans la mesure où elles seront compatibles avec ces dernières.

*
* *

Votre Commission vous propose en conséquence, d'adopter, en le modifiant comme suit, le texte de la proposition de loi qui vous est soumise.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le dernier alinéa de l'article 832-1 du Code civil est abrogé.

Art. 2.

Il est ajouté à l'article 833 du Code civil un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement, et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens mis dans son lot a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion, sauf convention contraire des parties ».

Art. 3.

La section 2, du chapitre 6, du titre I^{er}, du livre troisième du Code civil s'intitule :

« Des rapports, de l'imputation et de la réduction des libéralités faites aux successibles. »

Art. 4.

L'article 844 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 844. — Les dons faits par préciput ou avec dispense de rapport ne peuvent être retenus ni les legs réclamés par l'héritier venant à partage que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédent est sujet à réduction ».

Art. 5.

L'article 855 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 855. — Le bien qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport.

« Toutefois, si ce bien a été reconstitué au moyen d'une indemnité perçue en raison de sa perte, le donataire doit rapporter le bien dans la proportion où l'indemnité allouée à servi à sa reconstitution.

« Si l'indemnité n'a pas été utilisée à cette fin, elle est sujette à rapport ».

Art. 6.

Les articles 858 à 868 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 858. — Le rapport se fait en moins prenant. Il ne peut être exigé en nature nonobstant toute stipulation contraire de l'acte de donation.

« Art. 859. — Toutefois, l'héritier a la faculté de rapporter en nature le bien donné qui lui appartient encore au jour du partage, s'il ne l'a pas donné à bail, ni grevé d'usufruit, de servitude, d'hypothèque, de nantissement ou de toute autre charge dont le bien était libre à l'époque de la donation.

« Art. 860. — Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation, même si le bien a été aliéné par le donataire. Toutefois, dans ce dernier cas, le rapport est dû de la valeur du bien à l'époque de l'aliénation, d'après son état au moment de la donation, lorsque les autres successibles ont consenti à cette aliénation ou lorsque le donataire établit qu'il a utilisé le prix en bon père de famille ; en outre, si le prix a servi à acquérir ou à améliorer un autre bien, la valeur rapportable est égale à la valeur dudit bien à l'époque du partage dans la proportion où le prix a servi à l'acquérir ou à l'améliorer, sans pouvoir, toutefois, être inférieure à la valeur du bien vendu à l'époque de l'aliénation, ni supérieure à la valeur de ce dernier bien à l'époque du partage.

« Lorsque les parties ont convenu de déroger aux dispositions qui précèdent et s'il résulte de leur accord que la valeur sujette à rapport est inférieure à celle qui résulterait de l'application desdites dispositions, la date d'ouverture de la succession étant, toutefois, substituée à la date du partage dans tous les cas où il est fait référence à celle-ci, cette différence forme un avantage indirect acquis au donataire par préciput et hors part.

« *Art. 861.* — Dans tous les cas où l'état des objets donnés a été amélioré par le fait du donataire, il doit lui en être tenu compte, eu égard à ce dont leur valeur se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation.

« Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation du bien, encore qu'elles ne l'aient point amélioré.

« *Art. 862.* — Le cohéritier qui fait le rapport en nature peut retenir la possession du bien donné jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

« *Art. 863.* — Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur du bien donné par son fait ou par sa faute.

« *Art. 864.* — La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible, à charge pour l'héritier d'en effectuer le rapport à la succession. L'excédent est sujet à réduction.

« La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation préciputaire.

« *Art. 865.* — La libéralité faite par préciput et hors part s'impute sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction.

« *Art. 866.* — Lorsque les dons faits à un successible, ou à des successibles conjointement, excèdent la portion disponible, ceux-ci peuvent, quel que soit l'excédent, retenir en totalité les objets donnés, sauf à récompenser les cohéritiers en argent.

« Si le gratifié renonce à la succession, la réduction s'opère en nature quand le bien lui appartient encore au jour de l'ouverture, sous réserve des droits acquis de son chef par des tiers. Le donataire répond alors de la dépréciation des objets donnés qui lui est imputable, compte tenu de leur état au moment de la donation.

« Art. 867. — Lorsque le legs fait à un successible, ou à des successibles conjointement, porte sur un bien quelconque, ou sur plusieurs biens composant un ensemble dont la valeur excède la portion disponible, le ou les légataires peuvent, quel que soit cet excédent, réclamer en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent. Il en est de même si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du légataire.

« Art. 868. — Lorsque la réduction n'est pas exigible en nature, le donataire ou légataire est débiteur d'une soulte équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible. Cette soulte se calcule d'après la valeur des objets donnés ou légués à l'époque du partage, et leur état au jour de la libéralité.

« Elle est payable au moment du partage, sauf accord amiable entre les cohéritiers. Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet un des biens pouvant faire l'objet d'une attribution préférentielle aux termes de l'article 832, des délais peuvent être accordés par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence, s'ils ne l'ont pas été par le disposant. L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de la soulte au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession. Les dispositions de l'article 833 sont alors applicables au paiement des sommes dues.

« A défaut de convention ou de stipulation contraire, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal en matière civile. Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité.

« En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues ».

Art. 7.

L'article 922 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 922. — La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement, après en avoir déduit les dettes, ceux dont il

a été disposé par donation entre vifs d'après la valeur résultant de l'application du premier alinéa de l'article 860, la date de l'ouverture de la succession étant, toutefois, substituée à la date du partage dans tous les cas où il est fait référence à celle-ci. On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont il a pu disposer ».

Art. 8.

L'article 924 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 924.* — L'héritier réservataire gratifié par préciput au-delà de la quotité disponible et qui accepte la succession supporte la réduction en moins prenant à concurrence de ses droits dans la réserve.

« Il peut, s'il bénéficie d'un legs dont l'objet échappe à l'application de l'article 867, réclamer la totalité des objets légués lorsque la portion excessive de la disposition réductible n'excède pas sa part de réserve.

« Il impute sur ladite part les sommes dont il est débiteur au titre de la réduction, lorsque celle-ci n'est pas exigible en nature ».

Art. 9.

Le chapitre VII du titre II du Livre troisième du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE VII

« Des partages d'ascendants.

« *Art. 1075.* — Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

« Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage. Il est soumis aux règles des donations entre

vifs dans le premier cas et des testaments dans le second, sous réserve de l'application des dispositions qui suivent.

« Le partage d'ascendant ne peut être attaqué pour cause de lésion.

« L'article 833 est applicable aux soultes mises à la charge des enfants ou descendants.

« Si tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront attribués ou partagés conformément à la loi.

« SECTION 1

« Des donations-partages.

« *Art. 1076.* — La donation-partage ne peut avoir pour objet que des biens présents.

« La donation et le partage peuvent être faits par actes séparés pourvu que l'ascendant intervienne aux deux actes.

« *Art. 1077.* — Les biens reçus par les enfants ou les descendants à titre de partage anticipé constituent un avancement d'hoirie imputable sur leur part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément par préciput et hors part.

« L'enfant ou le descendant qui n'a pas concouru à la donation-partage, ou qui y a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, peut exercer l'action en réduction, s'il n'existe pas à l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour composer ou compléter sa réserve, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier.

« L'imputation, le calcul de la réserve et la réduction obéissent aux règles prescrites pour les successions et les donations entre vifs.

« L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage ou du survivant des ascendants en cas de partage conjonctif. Elle se prescrit par cinq ans à compter dudit décès.

« L'enfant non encore conçu au moment de la donation-partage dispose d'une semblable action pour composer ou compléter sa part héréditaire.

« *Art. 1078.* — Si le partage est fait entre tous les enfants ou descendants qui existeront ou seront représentés à l'époque du décès et s'il ne comporte pas de réserve d'usufruit au profit du donateur, les parties peuvent convenir que les objets donnés par avancement d'hoirie ou par préciput seront évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, nonobstant les règles applicables aux successions et aux donations entre vifs.

« Les parties peuvent pareillement convenir, lorsque certains enfants ou descendants ont déjà reçu des donations rapportables ou préciputaires qu'on en tiendra compte dans le partage anticipé en estimant leur objet au jour dudit partage, eu égard éventuellement à l'utilisation qui en a été faite par le gratifié ; elles peuvent décider, de même, qu'une donation préciputaire antérieure sera incorporée au partage entre vifs et imputée sur la part de réserve du donataire à titre d'avancement d'hoirie ; ces conventions peuvent former l'unique objet du partage anticipé ; elle doivent être soumises à l'homologation du tribunal lorsqu'un incapable est appelé à y concourir.

« SECTION 2

« Des testaments-partages.

« *Art. 1079.* — Le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ont qualité d'héritiers et ne peuvent renoncer au testament pour accepter la succession.

« *Art. 1080.* — L'enfant ou le descendant qui n'a pas reçu un lot égal à sa part de réserve peut exercer l'action en réduction conformément à l'article 1077. »

Art. 10.

Les dispositions de la présente loi seront applicables de plein droit aux successions ouvertes postérieurement à l'expiration d'un délai de six mois à dater de sa publication.